



Requête

1.

candidat au poste en question. Le 28 décembre 2006, en l'absence de réponse du Secrétaire général dans les délais prescrits, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours (ci-après la CPR) du Secrétariat des Nations Unies à New York.

6. Le 10 novembre 2008, la CPR a adopté son rapport. Elle y conclut notamment que « l'évaluation des qualifications de la requérante a omis un fait essentiel, ce qui a conduit les organes compétents à conclure que la requérante ne possédait pas toutes exigences requises par le poste en matière de « formation universitaire » » et qu'« [e]n conséquence, [...] la candidature de la requérante au poste en question n'a pas bénéficié d'une considération pleine et équitable ». La CPR a recommandé que « le Secrétaire général verse à la requérante en guise d'indemnisation une somme équivalente à trois (3) mois de son salaire de base net, eu égard à l'omission susmentionnée ».

7. Par lettre en date du 4 février 2009, reçue par la requérante le même jour, le Secrétaire général lui a communiqué une copie du rapport de la CPR et lui a notifié sa décision finale d'accepter la recommandation de la CPR. Dans cette lettre, le Secrétaire général a attiré l'attention de la requérante sur l'article 7 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (ci-après le TANU), relatif aux délais d'introduction d'une requête.

8. Par lettre en date du 17 avril 2009, la requérante a demandé à la Secrétaire exécutive du TANU une prorogation des délais jusqu'à la fin du mois de juillet 2009 pour déposer sa requête introductive d'instance. Le TANU a reçu la lettre de la

devrait être introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

10. Par lettre en date du 16 juin 2009, la requérante a

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande ; [...]

15. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/11 portant « Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice », et prise en application du paragraphe 35 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, précise par ailleurs :

1.4 Avec effet au 1er juillet 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est créé en tant qu'instance de premier degré du système formel d'administration de la justice. S'agissant de déterminer si une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est recevable, un fonctionnaire qui a demandé la révision d'une décision administrative contestée avant le 1er juillet 2009 est réputé avoir satisfait à l'obligation de demander un contrôle hiérarchique énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

...

4.2 Le Tribunal administratif des Nations Unies continuera d'accepter des affaires jusqu'au 30 juin 2009. Les affaires sur lesquelles il n'aura pas statué le 31 décembre 2009 seront transférées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1er janvier 2010.

4.3 Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sera opérationnel le 1er juillet 2009. Les décisions prises par le Secrétaire général sur des recours [...] entre le 2 avril 2009 et le 30 juin 2009 pourront [...] être contestées devant le Tribunal.

16. Il ressort des faits de la cause que la requérante, qui a reçu la décision contestée du Secrétaire général le 4 février 2009, n'a introduit sa requête devant le

Tribunal de céans que le 14 juillet 2009, soit au-d